



Département de Seine et Marne

MAIRIE DE GUIGNES

Tél : 01.64.42.51.30

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2024

Procès-verbal

Le 30 mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures deux, le conseil municipal, de la commune de Guignes, dûment convoqué le 23 mai deux mille vingt-quatre s'est réuni sous la présidence de Manuel MEDEIROS, Maire.

Président : Monsieur MEDEIROS Manuel

Etaient présents : Madame Sandra BALLABENE - Monsieur Jean CALVET - Madame PASQUET Hélène - Monsieur Patrick LEBERTOIS - Madame Séverine DELIENNE - Monsieur Laurent MATHUREL - Monsieur PASQUET Michel- Monsieur Thierry LEQUERTIER Madame TAHRI Rosa -Monsieur Laurent FADAT- Monsieur Ludovic BALLABENE - Madame Adelaïde BANZOUZI - Monsieur Kévin RIVERT- Madame BESSON Justine -Madame Cécile LECLAIRE. Madame Véronique DUPUIS- Monsieur Dorian CARBONNIER-Monsieur BISCUIT Laurent- Monsieur Jean BARRACHIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Corinne FROMENTIN représentée par Monsieur Laurent MATHUREL
Madame Khardiata FOFANA représentée par Madame Sandra BALLABENE
Monsieur Gino DI PIERDOMENICO représentée par Monsieur Jean CALVET
Madame Isabel MONSALVARGA représentée par Monsieur Manuel MEDEIROS
Monsieur Herman RAZAFINDRAZAKA représenté par Monsieur Kévin RIVERT

Absents :

Madame BEN DOUA Laïla
Monsieur Amin GUECHATI

Secrétaire de séance : Monsieur RIVERT est désigné comme secrétaire de séance.

ARRIVEE DE MADAME TAHRI à 19 h 22

2024-029 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2024 communiqué à chacun des membres du Conseil

Madame LECLAIRE demande le montant de la fête médiévale
Monsieur le Maire répond que le bilan n'est pas fini mais que les dépenses s'élèvent à environ 8000€. Le montant exact sera donné au prochain conseil.
Madame LECLAIRE ajoute qu'il n'a pas été fait mention des propos tenus par Monsieur CALVET sur les « gogoles ».

Les membres du conseil municipal siégeant lors de la séance du 8 avril 2024 doivent valider le procès-verbal.

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**

Pour : 18

Contre : 4 (Mr LEQUERTIER, Mme LECLAIRE, Mr CARBONNIER, Mr BISCUIT)

2024-030 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par courrier reçu en mairie le 6 avril. Madame CADHI a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal.
Conformément à l'article 270 du code électoral, un courrier a été adressé à Madame BESSON Justine en sa qualité de suivant sur la liste GUIGNES NOUS RASSEMBLE CONTINUONS pour l'informer de son nouveau statut de Conseiller Municipal et lui demander de bien vouloir confirmer son accord par écrit.
En parallèle, monsieur le préfet de Seine et Marne a été informée de cette démission, en application des dispositions de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il convient de procéder à l'installation de ce nouveau Conseiller Municipal. Puis, le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et monsieur le préfet sera informé de cette modification.

Le conseil municipal doit prendre acte de l'installation de Madame BESSON Justine.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, le code électoral et notamment son article L.270. 57

CONSIDERANT la démission de Madame CADHI, de ses fonctions de conseiller municipal, par courrier reçu en mairie 6 avril 2024,
CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant,
CONSIDERANT que Madame BESSON venant sur la liste immédiatement après le dernier élu à accepter de siéger au sein du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de l'installation de Madame BESSON Justine en qualité de conseiller municipal,

PREND ACTE de la mise à jour du tableau du Conseil municipal qui sera transmis à Monsieur le préfet pour information.

2024-031 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES BRIE-COMTE-ROBERT, LE PIN, SAACY-SUR-MARNE, CHARNY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

Le conseil municipal doit :

APPROUVER l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISER Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**, le conseil municipal :

APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée

Pour : 22
Abstention : 1 (LEQUERTIER)

2024-032 REGLEMENT DES SALLES COMMUNALES POUR LES ASSOCIATIONS

Madame DELIENNE explique qu'il convient de mettre en place un règlement des salles communales afin d'optimiser leur utilisation.

Le conseil municipal doit valider le règlement tel qu'annexé.

Monsieur BISCUIT demande pourquoi les décorations sont interdites.

Madame DELIENNE répond que pendant un moment festif, elles peuvent être installées mais doivent être retirées.

Monsieur BISCUIT ajoute qu'il n'y a pas d'état des lieux de fait au moment de la remise des clés.

Madame BANZOUZI répond qu'elle a eu un état d'entrée et sortant de la salle quand elle l'a loué.

Monsieur BISCUIT demande que ce soit inscrit dans le règlement.

Monsieur le Maire répond que l'objet du présent règlement s'adresse aux associations comme indiqué à l'article 1.

Madame LECLAIRE demande s'il y a gratuité de la salle pour les élus.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame BANZOUZI confirme qu'elle a bien payé la location de la salle.

Monsieur LEQUERTIER demande qui contrôle l'application des règlements car il a vu un jeune âgé de 20 ans sortir de la maison des jeunes et se demande l'utilité des règlements.

Monsieur le Maire répond que ce sont les animateurs qui doivent faire respecter le règlement leur utilité est d'avoir un cadre légal sur lequel s'appuyer.

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**, le conseil municipal :

VALIDE le règlement des salles communales pour les associations tel qu'annexé.

Pour : 21
Abstention : 2 (Mr LEQUERTIER- Mme LECLAIRE)

2024-033 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

Madame DELIENNE explique que dans la continuité du règlement, il convient d'établir une convention avec chaque association afin de cadrer juridiquement la mise à disposition des locaux qui doit être valorisée lors des demandes de subvention.

Monsieur BISCUIT demande si cela va jouer sur les subventions.

Madame DELIENNE répond que pour les utilisations des salles, un travail va être réalisé avec Madame HARDY, et l'on va demander aux associations de participer au moins à un événement municipal par an.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal :

VALIDE la convention de mise à disposition des locaux tel qu'annexée.

2024-034 REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame BALLABENE explique qu'il convient de valider le règlement de la restauration tel qu'annexé afin de pouvoir le donner à l'ensemble des parents lors des inscriptions où réinscription pour ce service.

Elle ajoute que ce règlement sera remis prochainement aux parents pour la rentrée 2024-2025.

Le conseil municipal doit valider le règlement ci-joint

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**, le conseil municipal :

VALIDE le règlement de la restauration scolaire tel qu'annexée.

Pour : 19

Abstentions : 5 (Mr LEQUERTIER-Mme LECLAIRE-Mme DUPUIS-Mr CARBONNIER-Mr BISCUIT)

2024-035 VOTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à la majorité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il rappelle que pour donner suite à la démission de Monsieur ALBERT-REYNARD, de Madame CADHI et de la désignation d'un nouvel adjoint, il convient de voter les commissions suivantes : sports-jeunesse- associations,

- Culture et évènementiels
- Travaux – Voirie - Urbanisme
- Communication, nouvelles technologies, transition écologique

Et remplacer Madame CADHI au sein de la commission d'appel d'offres pour un poste de suppléant.

Monsieur le Maire expose que conformément à la législation en vigueur (article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), il convient de procéder à l'élection de la commissions culture et évènementiels, travaux -voirie-urbanisme, associations-sports-jeunesse et de remplacer Madame CAADHI en tant que suppléant sur la commission d'appel d'offres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire demande de proposer les listes afin de pouvoir procéder au vote à bulletin secret, il rappelle que le Maire est membre de droit :

Commission culture et évènementiels :

Culture Évènementiels
MAIRE
PASQUET Hélène
Michel PASQUET
Laila BEN DOUA
Mme Corinne FROMENTIN
Mr BARRACHIN
BISCUIT Laurent

Après avoir procédé au dépouillement, sont élus à la commission sus nommée :

PASQUET Hélène
Michel PASQUET
Laila BEN DOUA
Mme Corinne FROMENTIN
Mr BARRACHIN
BISCUIT Laurent

Pour : 24

Nul : 1

Commission travaux-voirie-urbanisme

Travaux +Voiries +Urbanisme Prévention bâtiments + Incendie Prévention Routière et Circulation
MAIRE
Laurent MATHUREL
Laurent FADAT
LEBERTOIS Patrick
Gino DI PIERDOMENICO
Mr BARRACHIN
Mme LECLAIRE Cécile

Après avoir procédé au dépouillement, sont élus à la commission sus nommée

Laurent MATHUREL
Laurent FADAT
LEBERTOIS Patrick
Gino DI PIERDOMENICO

Mr BARRACHIN
Mme LECLAIRE Cécile

Pour : 24

Monsieur LEQUERTIER n'a pas souhaité participer au vote.

Commission communication

<p align="center">Communication Cérémonies Transition écologique</p>
MAIRE
LEBERTOIS Patrick
Kévin RIVERT
Herman RAZAFINDRAZAKA
Rosa TAHRI
Mr BARRACHIN
Cécile LECLAIRE

Après avoir procédé au dépouillement, sont élus à la commission sus nommée

LEBERTOIS Patrick
Kévin RIVERT
Herman RAZAFINDRAZAKA
Rosa TAHRI
Mr BARRACHIN
Cécile LECLAIRE

Pour : 24

Nul : 1

Commission vie associative-sports-jeunesse

<p align="center">Sports -Jeunesse- associations</p>
MAIRE
Severine DELIENNE
Ludovic BALLABENE
Adelaïde BENZOUZI
Kévin RIVERT

Hélène PASQUET
BISCUIT Laurent

Après avoir procédé au dépouillement, sont élus à la commission sus nommée

Severine DELIENNE
Ludovic BALLABENE
Adelaïde BENZOUZI
Kévin RIVERT
Hélène PASQUET
BISCUIT Laurent

Pour : 24
Nul : 1

Election d'un suppléant commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire demande qui se porte candidat et explique que les autres membres ne changent pas. Il redonne la liste des titulaires et suppléants.

Monsieur BALLABENE Ludovic propose sa candidature

Madame LECLAIRE demande pourquoi on ne revote pas toute la commission.

Monsieur le Maire répond que c'est un suppléant qui a démissionné donc il faut remplacer le suppléant Il rappelle que cette commission est obligatoire contrairement aux autres commissions.

Après avoir procédé au dépouillement, est élu en tant que suppléant à la commission d'appel d'offres :

Monsieur BALLABENE Ludovic est élu comme suppléant à la commission d'appel d'offres.

Pour : 20
Nul : 3
Blanc : 2

2024-036 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DU FSL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales transférant les droits et obligations des fonds de solidarité logement aux Départements et notamment son article 65,

Vu le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2000 relatif à la réforme de la comptabilité des FSL,

Vu le nouveau règlement intérieur de la commission du Fonds de solidarités pour le logement adopté le 30 mars 2007,

Vu les propositions de participation financière faites par le Conseil départemental pour la ville de Guignes, au titre de l'année 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de concourir à la lutte contre les exclusions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal doit :

APPROUVER les termes de la convention de participation de la Ville au financement du FSL départemental à conclure avec le conseil départemental de Seine et Marne telle qu'annexée.
AUTORISER le maire à signer cette convention.
FIXER le montant de la participation financière de la Ville au fonds solidarité logement départemental pour 2024 à hauteur de 1 333 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

APPROUVE les termes de la convention de participation de la Ville au financement du FSL départemental à conclure avec le conseil départemental de Seine et Marne telle qu'annexée.
AUTORISE le maire à signer cette convention.
FIXE le montant de la participation financière de la Ville au fonds solidarité logement départemental pour 2024 à hauteur de 1 333 €.

2024-037 DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire rappelle que :

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Monsieur le Maire précise que cela concerne des opérations d'ordre afin d'amortir les subventions reçues par l'Etat et la Région.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

VALIDE la décision modificative telle qu'annexée.

2024-038 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF PASS CITOYEN

Madame DELIENNE expose que dans le cadre du dispositif PASS citoyen pour le permis de conduire, les Guignois âgés de 17 à 21 ans qui souhaitent passer le permis pour la première fois et qui auront déjà réussi l'examen théorique. Ils ne doivent pas être inscrits dans un apprentissage anticipé ou de conduite accompagnée.

Le jeune doit déposer un dossier auprès de la Maison des Jeunes de Guignes. Ce dossier contient son projet professionnel, son parcours et ses motivations.

La pré-recevabilité implique de remplir et de joindre les documents dans le dossier puis de le déposer à la Maison Des Jeunes.

Le dossier est ensuite examiné par une commission administrative et financière. Si le dossier est accepté, le jeune sera convoqué devant un jury pour exposer ses motivations.

Si le jeune est sélectionné, il devra s'inscrire dans une auto-école affiliée à la ville. Cette dernière octroie une aide de 50 % à l'auto-école, le jeune devra effectuer 35 h de bénévolat.

Monsieur BISCUIT demande la composition du jury.

Madame DELIENNE répond que ce seront cinq membres de la commission.

Monsieur BISCUIT souhaite savoir combien de jeunes vont être concernés.

Madame DELIENNE répond que cette année 16 jeunes sont concernés et que l'année prochaine seulement 8.

Madame LECLAIRE demande pourquoi les jeunes qui se sont inscrits au permis accompagné ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

Monsieur le Maire répond que c'est un choix de la commission.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1111-2, L.2121-29 et L.2331-2 à L.2331-4,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant de la participation appliqué pour le permis automobile,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré doit,

DECIDER d'appliquer la prise en charge du permis de conduire à hauteur de 50% pour les jeunes qui participeront au dispositif Pass citoyen

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

DECIDE d'appliquer la prise en charge du permis de conduire à hauteur de 50% pour la partie pratique pour les jeunes âgés de 17 à 21 ans qui participeront au dispositif Pass citoyen tel que décrit ci-dessus.

2024-039 TAXE D'EMPRISE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA CREATION D'UN BATEAU TROTTOIR

Monsieur MATHUREL rappelle que par :

-Délibération n° 2011.6.30/04 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011
Instauration d'une taxe d'emprise sur la voie publique pour la création d'un bateau trottoir de 10 000 €. Travaux à la charge du demandeur.

-Délibération n° 2015.10.12/04 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015
Nouvelle tarification 2016 redevances d'occupation de la voie publique
Création d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 10 000 €
Agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 3500 €/m linéaire

-Délibération n° 2024-003 du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024
Nouvelle tarification 2024 redevances d'occupation de la voie publique
Création d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 10 500 €
Agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 3675 €/m linéaire.

Il propose de fixer :

-la participation à 10 500€ travaux inclus
-agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 3675 €/m linéaire.

Madame LECLAIRE dit que l'on n'aura pas le choix de la société.

Monsieur MATHUREL répond que la commune passera par le prestataire de la commune dans le cadre du marché public.

Monsieur le Maire précise qu'avant les travaux n'était pas dans la taxe et donc la commune ayant un marché public, c'est plus simple.

Monsieur BISCUIT dit que si la commune prend en charge les travaux c'est un manque à gagner.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame DUPUIS précise qu'avant il n'y avait pas de demandes car c'était trop cher.

Monsieur le Maire précise que c'est pour cette raison que l'on change le procédé, afin d'éviter les bateaux trottoirs sauvages. Donc l'idée est d'inciter les personnes à réaliser les bateaux trottoirs.

Monsieur BISCUIT demande si on peut obliger les personnes à réaliser le bateau trottoir.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame LECLAIRE demande la durée du marché avec le prestataire.

Monsieur le Maire répond 1 an renouvelable 3 ans et le prix ne change pas.

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette participation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

ANNULE les délibérations n° 2011.6.30/04, n° 2015.10.12/04, n° 2024-003

FIXE la participation à 10 500€ travaux inclus pour la création d'un bateau- trottoir

FIXE la participation 3675 €/m linéaire pour l'agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse.

2024-040 REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) LIEE AU REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DES RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR PERÇUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Guignes

Le conseil municipal doit :

VALIDER le montant de l'attribution de compensation librement révisés pour l'année 2024 pour la commune de **175 766,06€** comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISER le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisés pour l'année 2024 pour la commune de **175 766,06€** comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

2024-041 MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Monsieur CALVET, Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose que l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) est attribuée pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice des fonctions des agents bénéficiaires de la filière médico-sociale. La commune de Guignes, ayant recruté un Moniteur-Educateur pour la Maison des Jeunes, l'agent bénéficiant auparavant de l'ISS, et occupant des missions similaires, l'ISS est transposable à la fonction publique territoriale lors d'un détachement. Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur la création de cette prime, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriale l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants.

Monsieur BISCUIT demande à combien s'élève le montant de la prime.

Monsieur CALVET répond 3135€/ an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière qui détermine les conditions attribution de ce régime indemnitaire.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article1. – Les bénéficiaires :

- Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal **DECIDE** :

D'INSTITUER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriale l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la	Fonctions	Taux
<i>Moniteur-Educateur</i>	<i>Moniteur-Educateur</i>	<i>13/1900^{ème} du TBI</i>

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents contractuels de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation annuelle
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,
- l'agent bénéficiant auparavant de l'ISS, et occupant des missions similaires, l'ISS est transposable à la fonction publique territoriale lors d'un détachement.

Article3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Vous référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

Article4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2024

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

2024-042 MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution du complément de traitement indiciaire,

Article1. – Les bénéficiaires :

- Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'INSTITUER** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriale le complément de traitement indiciaire aux agents relevant du grade de Moniteur-Educateur
- **PRECISE** que :
 - Le montant mensuel du complément de traitement indiciaire est fixé à 49 points d'indice majoré.
 - Le complément de traitement indiciaire est versé chaque mois.

- Il est réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (en cas de temps partiel ou d'absence entraînant une réduction du traitement indiciaire, par exemple en cas de congé de maladie à demi-traitement).
- Le complément de traitement indiciaire n'est pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.
- Si vous travaillez dans plusieurs établissements, le complément de traitement indiciaire est calculé, par chaque établissement, en proportion de votre temps de travail dans l'établissement concerné.
- Le montant brut du complément de traitement indiciaire est revalorisé dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire en fonction de la valeur du point d'indice.
- Le complément de traitement indiciaire est soumis aux mêmes cotisations que le traitement indiciaire.
- Le complément de traitement indiciaire ouvre droit à un supplément de pension
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2024
- L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

2024-043 DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur Jean CALVET, Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée :

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Monsieur CALVET dit que cette prime touche 31 agents pour un montant de 20 000€.

Madame LECLAIRE demande si elle est versée tout le temps.

Monsieur CALVET répond par la négative.

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la fonction publique,
- VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 avril 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur CALVET, Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de commune de Guignes
- **DECIDE** de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>maximum 800 €</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>maximum 700 €</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>maximum 600 €</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>maximum 500 €</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>maximum 400 €</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>maximum 350 €</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (<i>maximum 300 €</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget Ville
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

DECISIONS DU MAIRE

- 2024/013 DECISION LOCATION SDF – M. ALAIME
- 2024/014 DECISION LOCATION SDF – Mme BARBAZANGE
- 2024/015 DECISION LOCATION SDF – Mme BANZOUZI
- 2024/016 DECISION LOCATION SDF – Mme BANZOUZI
- 2024/017 DECISION LOCATION SDF – Mme BARRES
- 2024/018 DECISION LOCATION SDF – M. PAUL
- 2024/019 DECISION LOCATION SDF – Mme CHATEAU DA CONCEICAO
- 2024/021 DECISION LOCATION SDF – Mme ROMAN Sandrine
- 2024/022 DECISION LOCATION SDF – M. SIMISTER
- 2024/023 DECISION LOCATION SDF – Mme MARCO
- 2024/024 DECISION LOCATION SDF – Mme MÉDINA ép. MELIS

Monsieur BISCUIT demande s'il est possible de changer la dénomination car SDF ce n'est pas top.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est élu vice-président des énergies renouvelables et transition énergétique au sein de la communauté de communes.

Monsieur BISCUIT souligne que c'est bien que la commune soit représentée au sein des vice-présidents.

Monsieur le Maire ajoute que le contournement va démarrer en juin ainsi que la troisième phase.

Monsieur BISCUIT a posé différentes questions :

-Quelles sont les règles de mise en concurrence appliquée pour les travaux réalisés au sein de la commune lorsqu'un appel d'offre n'est pas nécessaire

Monsieur le Maire répond que plusieurs devis sont demandés suivant le montant des travaux :

-jusqu' à 3000€ un devis

-supérieur à 3000€ deux devis

-supérieur à 10 000€ mini consultation avec un cahier des charges pour avoir 3 devis.

-Nous avons remarqué à plusieurs reprises que certains élus utilisent des véhicules de la commune. Est-ce légal ? Pourrions-nous savoir s'ils sont bien assurés en cas d'accident lorsqu'ils utilisent ces véhicules ?

Monsieur le Maire demande si Monsieur BISCUIT s'il peut citer des exemples pour les « plusieurs reprises ».

Monsieur BISCUIT répond qu'il a vu des personnes conduire la ZOE.

Monsieur le Maire répond que les élus peuvent utiliser la ZOE dans le cadre communal et qu'il ait une autorisation de conduite.



-Quand allez-vous prendre des mesures de sécurité sur la rue du Jeu, qui est une véritable piste de vitesse pour les automobilistes traversant notre ville ?

Monsieur MATHUREL dit que sur cet axe il y a de la vitesse excessive et pourtant elle est déjà équipée de coussins berlinois. Il sera posé des jardinières qui serviront de chicane et protégeront les stationnements. Les coussins berlinois vont être remplacés par des dos d'âne ou des ralentisseurs trapézoïdaux.

-Enfin pourriez-vous également sécuriser les dos d'ânes récemment mis en place rue du château d'eau, au niveau des passages à piéton à la hauteur du numéro 40 et du numéro 11, qui servent actuellement de piste de slalom pour les automobilistes ?

Monsieur MATHUREL dit que les travaux sont en cours et que vu le temps, il faut des temps de séchage et donc on ne peut pas poser des revêtements lorsque les températures sont inférieures à 10 degrés et lorsqu'il y a trop d'eau car les colles n'adhèrent pas.

-Plusieurs administrés nous ont demandé où en était l'avancement des travaux de la gendarmerie

Monsieur le Maire précise que cet ouvrage est porté par Habitat 77. La commune n'a pas de regard dessus et normalement elle devrait être livrée pour fin 2024.

Monsieur BARRACHIN ajoute qu'il y a eu un planning d'établit et il y a eu des problèmes financiers.

-Par ailleurs, avez-vous une projection du nombre d'élèves scolarisés en septembre, en maternelle et en primaire, ainsi que le nombre de nouvelles inscriptions ?

Madame BALLABENE répond que pour les élèves maternels projection à 197 enfants et pour les élémentaires 336 enfants. Sachant qu'actuellement pour les CP il y a 51 inscriptions (-20 enfants) et pour les petites sections 63 inscrits (-8 enfants). Elle précise que jusqu'au jour de la rentrée des familles inscrivent leurs enfants.

Monsieur BISCUIT demande pour la fermeture de classe.

Madame BALLABENE répond qu'il y a une cartographie qui est faite au niveau du Département et la moyenne est regardé. Pour Guignes, elle de 25,8 enfants par classe. Une rencontre est prévue avec l'inspectrice le 4 juin prochain en vue de la fermeture de classe. Monsieur le Maire ajoute qu'au prochain conseil un point sera donné sur le sujet.

-Enfin, existe-t-il une commission des menus proposée par le prestataire avec la participation des parents d'élèves, ou s'agit-il uniquement d'une commission en interne ? Si c'est le cas, serait-il envisageable d'en créer une avec la participation des parents d'élèves ?

Madame BALLABENE répond qu'il existe une commission des menus sur laquelle sont invités les parents d'élèves, le prestataire, l'accueil périscolaire et les agents de la commune. La dernière réunion était à la suite des plaintes sur les réseaux des parents en présence de la société prestataire afin qu'elle apporte des réponses techniques sur différents sujets. Il a été demandé aux parents d'élèves s'ils souhaitaient être présents pour l'élaboration futurs menus une fois tous les trois mois. Un parent d'élèves avait répondu que c'était trop pour eux en termes de réunion.

Monsieur BISCUIT dit qu'au moins la municipalité a le mérite d'avoir proposé.

Madame BALLABENE précise que des changements interviennent régulièrement grâce à la présence de la responsable de la restauration scolaire qui remontent ce qui plait ou pas.

Monsieur BARRACHIN dit qu'il y a 30% des repas qui ne sont pas consommés.

Fin de séance 20h35

Le Maire,
Manuel MEDEROS



Le secrétaire,
Kévin RIVERT

